

# BULLETIN SPÉCIAL

## COVID-19 – Numéro 9

- Diffusé le 3 avril 2020 à 17 h 50 -

### NOUVEAUX PROGRAMMES D'AIDE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET ACCÉLÉRATION DES PAIEMENTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (ACE ET CRÉDIT TPS)

Madame,  
Monsieur,

Aujourd'hui, le gouvernement provincial a annoncé la mise sur place du programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises. Il a également annoncé une aide pour les personnes à faible revenu travaillant dans des services essentiels. Le gouvernement fédéral a quant à lui annoncé qu'il devançait les versements de l'aide supplémentaire pour les particuliers et les familles. Finalement, vous trouverez en Annexe un sommaire des reports des obligations fiscales.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](http://mallette.ca/nous-joindre)

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



# MESURES PROVINCIALES

## AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$. Il complète le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) qui avait été annoncé précédemment, mais qui visait uniquement les prêts de plus de 50 000 \$.

### L Entreprises admissibles

Les organismes suivants sont admissibles au programme :

- Les entreprises de tous les secteurs d'activité;
- Les coopératives;
- Les organismes sans but lucratif;
- Les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales.

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- Être en activité au Québec depuis au moins un an;
- Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
- Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.



## **L Financement admissible**

Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

### **Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :**

- Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
- Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.

## **L Pour faire une demande**

Pour toute information au sujet du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans votre MRC. La liste des organismes pouvant vous fournir des informations supplémentaires se trouve à l'endroit suivant : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/>

## **PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS**

Le gouvernement provincial a également annoncé un programme qui vise les travailleurs à temps plein et à temps partiel des secteurs désignés essentiels, soit le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE). L'objectif est que les travailleurs à temps plein touchant le salaire minimum puissent recevoir un salaire supérieur à ce que leur procurerait la prestation canadienne d'urgence (PCU).

Cette nouvelle prestation incitative pour la rétention des travailleurs essentiels sera versée rétroactivement au 15 mars, pour un maximum de 16 semaines. Avec cette compensation, le travailleur obtiendra, en plus de son salaire, un montant forfaitaire imposable de 400 \$ par mois, soit 1 600 \$ pour une période de seize semaines. Pour y avoir droit, le demandeur doit :

- Travailler dans un secteur décrété essentiel durant la période visée;
- Gagner un salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins;
- Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins, calculés avant la prestation.



Cette prestation temporaire pourra être demandée à partir d'un formulaire Web de Revenu Québec disponible à compter du 19 mai et sera versée par dépôt direct à compter du 27 mai.

Afin de déterminer si vous êtes un travailleur dans un secteur décrété essentiel, nous vous référons au lien suivant :

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_tableau\\_professions\\_services\\_essentiels.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_tableau_professions_services_essentiels.pdf)

Si votre salaire annuel dépasse 28 600 \$, Revenu Québec récupérera les sommes payées en trop, s'il y a lieu suite à la production de votre déclaration de revenus pour 2020.

Si votre revenu total annuel dépasse 28 600 \$ d'ici la fin de l'année, vous avez l'obligation de communiquer avec Revenu Québec. Si vous étiez admissible lorsque vous avez fait votre demande de prestations, seules les sommes payées en trop seront récupérées et Revenu Québec ne vous imposera pas de pénalité.

Par contre, dans le cas de toute fausse déclaration, Revenu Québec pourra recouvrer l'aide financière accordée et appliquer une pénalité équivalant à 50 % de la somme versée.

## MESURES FÉDÉRALES

### VERSEMENT DE L'AIDE AUX PARTICULIERS ET AUX FAMILLES

**Le 18 mars dernier, le gouvernement fédéral annonçait dans son Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la Covid-19 les mesures suivantes :**

- Une aide supplémentaire aux familles ayant des enfants en augmentant temporairement les montants de l'Allocation canadienne pour enfants de 300 \$ par enfant.
- Une aide supplémentaire aux particuliers et aux familles à revenu faible ou modeste en leur versant un paiement complémentaire spécial au titre du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS), soit environ 400 \$ en moyenne pour une personne seule et 600 \$ en moyenne pour un couple.

Cette aide supplémentaire devait débiter uniquement au mois de mai. Toutefois, le gouvernement a annoncé aujourd'hui que cette aide serait disponible dès le mois d'avril. Il invite également toutes les personnes pouvant bénéficier de cette aide à s'inscrire au dépôt direct. Les institutions financières ont d'ailleurs mis en place des mesures facilitant l'inscription sur leurs sites internet respectifs.



## ANNEXE A- TABLEAU SOMMAIRE DES REPORTS DES OBLIGATIONS FISCALES

### L Particuliers

	Date habituelle	Date annoncée
<b>Production déclaration de revenus</b>		
Particuliers autres qu'en affaires :	30 avril 2020	1 <sup>er</sup> juin 2020
Particuliers en affaires	15 juin 2020	15 juin 2020
<b>Délai de paiement</b>		
Impôts <sup>1</sup> :	30 avril 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
Acomptes provisionnels	15 juin 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
	15 septembre 2020	15 septembre 2020
	15 décembre 2020	15 décembre 2020

<sup>1</sup> Les cotisations de RQAP, RRQ, FSS et RAMQ sont également visées par le report ainsi que les droits annuels d'immatriculation au REQ.



## L Entreprises

	Date habituelle	Date annoncée
<b>Production déclaration de revenus</b>		
Fin d'année se terminant entre le 19 septembre 2019 et le 30 novembre 2019	Entre le 19 mars 2020 et le 31 mai 2020	1 <sup>er</sup> juin 2020
Autre fin d'année	6 mois après la fin de l'année d'imposition	6 mois après la fin de l'année d'imposition
<b>Délai de paiement</b>		
Impôts :	2 ou 3 mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 <sup>er</sup> septembre 2020
Acomptes provisionnels	Mensuellement ou trimestriellement	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 <sup>er</sup> septembre 2020
<b>Paiement de la taxe sur les opérations forestières</b>	50 % le dernier jour de la fin d'année d'imposition et 50 % 2 mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 <sup>er</sup> septembre 2020
<b>Paiement de la TPS et la TVQ</b>		
Paiement pour les déclarations devant être produites (date d'échéance) du 27 mars au 1 <sup>er</sup> juin 2020 inclusivement	Du 27 mars au 1 <sup>er</sup> juin 2020 inclusivement	30 juin 2020
<b>Droits de douanes ou taxe de vente des importateurs</b>		
État de compte de mars, avril et mai	Fin du mois en cours	30 juin 2020



## L Fiducies

	Date habituelle	Date annoncée
<b>Production déclaration de revenus</b>		
Fin d'année d'imposition au 31 décembre 2019 :	30 mars 2020	1 <sup>er</sup> mai 2020
Fin d'année d'imposition entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 29 février 2020	90 jours suivant la fin d'année d'imposition	1 <sup>er</sup> juin 2020
<b>Délai de paiement</b>		
Impôts :	Entre le 18 mars et le 31 août 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
Acomptes provisionnels	15 juin 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
	15 septembre 2020	15 septembre 2020
	15 décembre 2020	15 décembre 2020

## L Sociétés de personnes

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T5013 et TP-600	31 mars 2020	1 <sup>er</sup> mai 2020

## L Organismes de bienfaisance

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T3010 et TP-985.22	Entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020	31 décembre 2020